

## SERVICE DE DIALYSE

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de soins ambulatoires dispensant la pratique de l'épuration extra-rénale aux patients âgés de plus de 8 ans atteints d'insuffisance rénale, par hémodialyse périodique. Le service se situe au sein d'un établissement hospitalier et dispose de liens fonctionnels étroits avec un service de médecine interne, un service d'imagerie médicale et un service de soins intensifs situés sur le même site. Le centre hospitalier disposant d'un service de dialyse établit une convention avec le service de néphrologie, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service de dialyse est placé sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en néphrologie et comporte au moins huit postes d'hémodialyse de traitement, chaque poste de traitement ne pouvant servir à plus de trois patients par 24h. Le service de dialyse peut dispenser, sous la responsabilité du médecin spécialiste en néphrologie, la formation du patient pour l'autodialyse ; dans ce cas, le service dispose d'un poste d'entraînement situé dans un local spécifique au sein du service. Au sein du service, on distingue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'unité d'hémodialyse médicalisée, accueillant des patients qui nécessitent une présence médicale non-continue pendant la séance de traitement.</li> <li>- L'unité d'autodialyse, accueillant des patients formés à l'hémodialyse et ne requérant pas une présence médicale pendant la séance de traitement.</li> </ul> L'unité d'autodialyse simple accueille des patients en mesure d'assurer eux-mêmes tous les gestes nécessaires à leur traitement ; l'unité d'autodialyse assistée accueille des patients qui requièrent l'assistance d'un infirmier pour certains gestes.  Le service peut également dispenser, sous la responsabilité du médecin spécialiste en néphrologie, la formation du patient et de la tierce personne aidant le patient pour la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale.  Le service veille à orienter les patients vers l'unité et la modalité de dialyse la mieux adaptée à leur situation ; le centre hospitalier ne disposant pas d'une unité d'autodialyse conclut une convention de coopération avec un service offrant cette modalité de traitement, dès que disponible, précisant les critères et les modalités de la prise en charge coordonnée des patients. La convention prévoit la mise à disposition, dans l'unité d'hémodialyse médicalisée, de postes de repli réservés à la prise en charge temporaire des patients autodialysés pour motif médical, technique ou social.		
<b>Niveau national</b>	<b>Planification</b> <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i>	<b>Situation au 1.07.2021</b>
Services	4 services	4 services	4 services
Antennes	/	/	/
Nombre de lits minimum/service	Service sans lit	18 postes	16 postes
Nombre de lits maximum au niveau national	Service sans lit	93 postes	89 postes

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : <b>18 postes</b>	- CHL-Centre : <b>26 postes</b>	CHEM-Esch : <b>20 postes</b>	<b>29 postes</b> dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 postes - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 13 postes
<b>Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021</b>	CHdN-Ettelbruck : <b>18 postes</b>	- CHL-Centre : <b>26 postes</b>	CHEM-Esch : <b>16 postes</b>	<b>29 postes</b> dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 postes - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 13 postes

*\*Différence liée à des limitations architecturales*